

Charte de l'expert

Collège des experts

ARTICLE 1 : DEFINITION

Article 1.1

L'Expert est une personne physique qui a une compétence éprouvée dans l'application à la franchise de sa pratique professionnelle.

Article 1.2

Lorsque l'Expert exerce en cabinet ou en entreprise, il est bien entendu que la qualité d'expert lui est personnelle.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'EXPERT

Article 2.1

Il exerce sa compétence professionnelle en parfaite conformité avec le Code de déontologie européen de la franchise.

Article 2.2

Il met en œuvre une compétence spécifique à la franchise dans son champ de compétence professionnelle.

Article 2.3

Il continue à maintenir le niveau de ses compétences en franchise et dans sa spécialité, notamment par une participation active et une assiduité aux travaux du Collège des experts de la FFF.

Article 2.4

Il s'engage à ne pas créer de situations de conflits d'intérêt dans les réseaux.

Il s'engage à ne pas créer de situations conflictuelles avec les autres membres du Collège et, si nécessaire, à en référer au Coordinateur du Collège, lequel peut prendre l'initiative d'en informer la FFF.

Article 2.5

Il s'engage à la plus totale confidentialité relativement aux informations qui lui sont communiquées et aux missions qu'il accomplit.

ARTICLE 3 : CONTROLE ET EXCLUSION

L'Expert reconnaît et accepte le pouvoir de décision et d'exclusion dont dispose le Conseil d'Administration de la FFF en cas de manquement à la présente charte.

Mis à jour le 19/04/2021



in    www.franchise-fff.com

Fédération Française de la Franchise - 29 boulevard de Courcelles - 75008 Paris Tél. : 01 53 75 22 25 - contact : info@franchise-fff.com